

[Text]

I might also ask whether at this point there is any indication as to what qualifications might be prescribed by the commissioner pursuant to subsection 10.(1). Have there been any draft qualifications prepared?

D/Commr Moffatt: In terms of . . . ?

Mr. Robinson: Under subsection 10.(1) it is indicated that: the person in question to be appointed as a member must meet such other qualifications for appointment to the force as the Commissioner may by rule prescribe.

Do you have those draft rules?

D/Commr Moffatt: No, I do not have them with me, Mr. Chairman. In terms of the present RCMP Act, *Rules and Regulations*, I can certainly provide those to you.

Mr. Robinson: If you think they can be provided tomorrow, that will be fine.

D/Commr Moffatt: In terms of subsection 10.(1), the whole intent was, as you might suspect, to deal with regular members. At the same time, there are occasions when a civilian member may have to reach a fitness standard because of the employment he does with the force. It is reasonable in that sense to leave subsection 10.(1) the way it is. That would be my advice to the committee.

Mr. Robinson: Mr. Chairman, it may be entirely appropriate in some circumstances for there to be physical fitness requirements for civilian members, but I think Deputy Commissioner Moffatt would agree that this is not the case in all circumstances.

D/Commr Moffatt: I agree 100%. Our whole posture under Human Rights, etc., is to only have standards that we can justify on the basis of *bona fide* job requirements.

Mr. Robinson: That is right. As it now stands, all persons must meet the physical fitness standards. In view of that, I suggest that it has to be redrafted to meet the requirements that Deputy Commissioner Moffatt himself has agreed to.

D/Commr Moffatt: That depends on your interpretation of the subsection. If you want to interpret it to mean everybody . . .

Mr. Robinson: That is what it says.

D/Commr Moffatt: Different groups have different requirements.

Mr. Thacker: I see what Mr. Robinson is trying to get at, but I think this subsection is capable of being interpreted easily on the basis that the commissioner is going to prescribe the qualifications by rule. For each of those qualifications there may well be different levels of physical fitness and character that are required. If you say that this is stretching it a bit, I can see you making that argument. Overall, when you look at the cast in it, I think the subsection says . . . The general rule, of course, is that they want them to be fit in terms of regular members, but the commissioner can set out

[Translation]

Je pourrais également en profiter pour demander si nous avons déjà une idée des conditions d'admissibilité qui pourraient être prescrites par le commissaire conformément à l'article 10.(1). Une ébauche a-t-elle déjà été préparée à ce sujet?

S.-comm. Moffatt: À propos de . . . ?

M. Robinson: Il s'agit de l'article 10.(1) qui dit ceci:

les membres autres que les officiers doivent en outre remplir les autres conditions d'admissibilité dans la gendarmerie que peut imposer, par règle, le commissaire.

Avez-vous une ébauche de ces règles?

S.-comm. Moffatt: Non, je ne l'ai pas ici, monsieur le président. Dans le cadre de l'actuelle Loi sur la GRC et de sa réglementation, je pourrais vous fournir ce texte.

M. Robinson: Si vous pensez pouvoir nous les faire tenir demain, c'est parfait.

S.-comm. Moffatt: Pour en revenir à l'article 10.(1), comme vous l'imaginez sans doute, il s'agissait de couvrir les membres ordinaires. Il se peut parfois qu'un employé civil doive avoir les aptitudes physiques nécessaires en raison de son travail à la gendarmerie. A ce moment-là, il est raisonnable de laisser tel quel le texte de l'article 10.(1), et c'est ce que je conseille au comité.

M. Robinson: Monsieur le président, il se peut fort bien que dans certains cas un employé civil ait à répondre à certaines normes en matière d'aptitudes physiques, mais le sous-commissaire Moffatt conviendra certainement que ce n'est pas toujours le cas.

S.-comm. Moffatt: Je suis tout à fait d'accord. Respectant en cela les droits de la personne, nous avons pour principe de n'imposer de normes que si nous pouvons le justifier en raison des véritables conditions d'emploi.

M. Robinson: Vous avez raison. Dans la situation actuelle, tout le monde doit répondre aux normes d'aptitudes physiques et, cela étant, je propose par conséquent que cet article soit reformulé afin qu'il corresponde plus précisément à ces critères auxquels le sous-commissaire vient lui-même de souscrire.

S.-comm. Moffatt: Tout dépend de la façon dont vous interprétez le paragraphe en question. Si vous voulez qu'il s'applique à tout le monde . . .

M. Robinson: C'est ce que dit le texte.

S.-comm. Moffatt: Les critères ne sont pas les mêmes pour tous les groupes.

M. Thacker: Je vois très bien à quoi M. Robinson veut en venir, mais à mon avis ce paragraphe peut facilement être interprété comme disant que c'est le commissaire qui va prescrire les conditions d'admissibilité par voie réglementaire. Pour chacune de ces conditions, il se peut fort bien qu'on exige des normes d'aptitudes physiques et de bonnes moeurs différentes. Si vous dites que cela va un peu loin, je vous suis fort bien. Dans l'ensemble, si vous lisez ce texte, vous devez conclure que le paragraphe en question dit que . . . Bien sûr, la règle générale est que la gendarmerie veut que ses membres ordinaires soient en bonne condition physique, mais le